

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE DILLON S.A.S

Plantation de la Montagne Pelée
97250 Saint-Pierre

Références : RI/ENV 23-153
Code AIOT : 0022200013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 avril 2023 dans l'établissement DISTILLERIE DILLON S.A.S implanté Plantation de la Montagne Pelée 97250 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2023 de la DEAL Martinique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DILLON S.A.S
- Plantation de la Montagne Pelée 97250 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0022200013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distillerie Dillon exploite, sur la commune de Saint-Pierre, un établissement de distillation et de vieillissement de rhum : la distillerie DEPAZ. Les installations et les activités de la distillerie DEPAZ sont régulièrement autorisées par les arrêtés préfectoraux de 3 avril 2012, du 31 août 2017 et du 20 août 2020.

En 2019, un porter à connaissance informait des modifications envisagées sur le site. Ce document a

été complété en février 2021 suite à l'augmentation de la capacité de stockage et la modernisation des chais.

Les compléments suivants demandés par l'inspection n'ont toujours pas été transmis:

- une cartographie agrégée des zones d'effets en précisant, pour chaque zone, l'aléa qui touche la zone suite aux effets potentiels hors site,
- les éléments complémentaires à mentionner dans la notice de dangers sur les risques associés aux opérations d'empotage et de dépotage des cuves du futur « chai n°6 ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- installations électriques
- dispositifs de protection contre la foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit compléter son rapport à connaissance par les documents sollicités par courrier du 23 septembre 2022 (référence RI/ENV/22-308). L'exploitant informe lors de la visite de l'indisponibilité de son bureau d'études et du logiciel à destination de ce dernier pour l'élaboration de la cartographie des zones d'effets. Par courriel du 14 avril 2023, l'inspection a rappelé que l'utilisation du logiciel SIGALEA n'est pas une obligation. Il s'agit d'un exemple possible de logiciel à utiliser. Tout logiciel équivalent ou tout autre moyen permettant de cartographier des phénomènes dangereux avec les zones d'effets et les aléas technologiques intégrant les dimensions probabilistes et les aléas au titre urbanisme est recevable. Pour information, le logiciel SIGALEA développé par INERIS est bien à destination des industriels

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émissions dans l'air	AP Complémentaire du 21/08/2020, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Programme d'autosurveillance	AP Complémentaire du 21/08/2020, article 4.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Echéancier	AP Complémentaire du 21/08/2020, article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques des combustibles	AP Complémentaire du 21/08/2020, article 3	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 7.2.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 7.2.12	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 2.1.2	/	Sans objet
8	Mesures périodiques et en continu	AP Complémentaire du 21/08/2020, article 4.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mène bien une réflexion sur les rejets des polluants afin de respecter les valeurs limites qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et analyse les paramètres à 6% de O₂. Par ailleurs, il sollicite toujours l'inspection sur le classement de la bagasse en 2910-B1 en tant que combustible pour la chaudière.

L'inspection rappelle que les études doivent être transmises ainsi que l'échéancier des travaux à effectuer pour le respect des valeurs limites d'émission des polluants applicables au 1^{er} janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2020, article 3
Thème(s) : Autre, Caractéristiques des combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés dans les installations de combustion du site, leurs quantités et précise pour chacun leur nature. L'exploitant met en place un suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.
Constats : La société Distillerie Dillon (DEPAZ) est son propre fournisseur de bagasse, seul combustible utilisé pour la chaudière. L'approvisionnement en canne se fait par livraison à partir du site de Saint Pierre par tracteur et de Basse Pointe par camion. L'article 3 de l'arrêté complémentaire sus visé a été annulé par décision du tribunal administratif de Martinique du 23 décembre 2021. Ainsi, l'exploitant ne met en place aucun programme de suivi qualitatif ou quantitatif sur le combustible utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites d'émissions dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2020, article 4.2
Thème(s) : Autre, Concentration dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites des émissions des polluants
Constats : Des analyses ont été réalisées par un organisme accrédité les 9 et 10 juin 2022. Ce dernier conclut à la conformité des émissions de polluants sur la chaudière (conduit n°1). Par contre, concernant la torchère biogaz (conduit n°2), la concentration en oxydes de soufre est non conforme (1829 mg/m^3 à 11% de O_2 pour une valeur seuil fixée à 100 mg/m^3). L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine de cette non-conformité. Par ailleurs, il a été relevé que la longueur droite du conduit n°2 était insuffisante au regard des exigences de la norme NF EN ISO 16911-1, sans que cela ne remette en compte les conclusions du rapport. Des essais sont en cours pour vérifier la pertinence des modifications engagées en vue de s'assurer de la conformité des émissions des polluants à compter du 1^{er} janvier 2025. Néanmoins, l'exploitant est contraint à la disponibilité des organismes pour la réalisation de ces essais. Des réflexions sont en cours pour la mise en œuvre de filtre électrostatique, ou filtre à manche et notamment au regard de leurs durées de vie. En parallèle, une optimisation du système de lavage des fumées est opérée. Suite à un colmatage des buses du système le 10 mars 2022, l'analyse des poussières effectuée a mis en évidence une concentration de 117 mg/m^3 à 6% de O_2 pour une valeur seuil fixée à 50 mg/m^3. Pour remédier à ce type d'incident, de nouvelles buses seront mises en place après une modélisation de la meilleure localisation sur le système d'injection par le bureau d'études ATANOR. L'exploitant fournira, sous 3 mois, l'échéancier des travaux relatifs à la mise en conformité de la chaudière. Il présentera également les actions engagées (l'exploitant a évoqué la piste de modification du réfractaire à l'intérieur du conduit) pour s'assurer que les modalités de prélèvements sur le conduit n°2 respectent les exigences des normes en vigueur. L'exploitant explicitera les raisons du dépassement en oxydes de soufre et décrira les actions correctives mises en œuvre pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2020, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Polluants atmosphériques non susceptibles d'être émis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les polluants atmosphériques qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Ces éléments peuvent s'appuyer sur toutes études ou données techniques produites par l'exploitant ou par un groupe d'exploitants d'installation de combustion de type "chaudière à bagasse".
Constats : Les analyses effectuées en 2022, ont montré l'absence de certains polluants, tels que les COV _{nm} , le sélénium, le thallium, le tellure..... L'exploitant devra justifier de l'absence de ces polluants dans les rejets atmosphériques relatifs à la chaudière avant le 1 ^{er} janvier 2025, notamment au travers d'autres mesures qui confirmeront ces résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Echancier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Descriptif sommaire et échancier de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2020 les éléments suivants pour respecter les dispositions applicables au 1 ^{er} janvier 2025 de l'arrêté sus visé : le descriptif sommaire et l'échancier prévisionnel des travaux nécessaires sous 12 mois, l'étude détaillée des solutions techniques sous 18 mois, la preuve de commande des travaux jugés nécessaires sous 24 mois.
Constats : L'exploitant indique que des travaux sont en cours pour améliorer le système de lavage des fumées avec une augmentation des points d'injection et une modification de la taille des buses. Des modélisations ont été effectuées dans le cadre de cette optimisation. Les analyses effectuées à 6% de O ₂ montrent une aptitude à atteindre la conformité avec les limites qui seront applicables en 2025 pour le paramètre poussières (50.4 mg/m ³ pour une valeur seuil fixée à 50 mg/m ³). Néanmoins, l'inspection rappelle que d'autres paramètres sont à étudier lors des campagnes de mesures. L'inspection informe que le descriptif sommaire et l'échancier prévisionnel des travaux nécessaires, l'étude détaillée des solutions techniques envisagée, et le justificatif de commande des travaux jugés nécessaires doivent être transmis sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 7.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications de l'ensemble des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent
Constats : La vérification des installations électriques doit être effectuée au minimum une fois par an. La dernière vérification a eu lieu du 13/09/22 au 14/09/2022 par un organisme accrédité. Des non conformités sont résiduelles mais non majeures a priori pour les installations concernées. Pour 2023, la vérification est prévue au second semestre à l'arrêt des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 7.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations..... sont protégées contre la foudre
Constats : Un parafoudre est présent en aval du poste de transformation de la station de traitement. Suite à la vérification de mai 2022, l'organisme préconise le changement du type de la cartouche fusible du coffret sprinkler dédié au local motopompe pour assurer la protection contre les surintensités (surcharge et court-circuit). La protection des surintensités pour les bureaux doit être effectuée. La prochaine vérification est prévue pour mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation de la chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté
Constats : Il existe des consignes à destination des opérateurs de la chaudière à vapeur. La version 2 du 23/06/2021 validé par le directeur technique a été mise à disposition de l'inspection. Un registre sur la sécurité de la chaudière à vapeur est rempli chaque jour sur les points relatifs au ramonage, à la vérification de la température, aux purges réalisées. Par ailleurs les différents déclenchements du système de sécurité sont enregistrés permettant un suivi de l'exploitation de la chaudière. Le système de sécurité de la chaudière est vérifié par le bureau d'étude une fois par an et la dernière vérification a eu lieu en mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures périodiques et en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2020, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures en continu
Constats : Par décision du 23 décembre 2021 du tribunal administratif de Martinique, cette prescription relative aux mesures périodiques en continu est annulée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet